



## **1040000 Commission paritaire de l'industrie sidérurgique**

### **Convention collective de travail du 29 mai 2007 (83.249)**

#### **Accord sectoriel 2007 – 2008**

#### **Il n'y pas de force obligatoire**

##### Chapitre 1<sup>er</sup> – Champ d'application

Le présent accord est d'application dans les entreprises relevant de la Commission paritaire de l'industrie sidérurgique (CP N° 104) et aux travailleurs et travailleuses qui sont liés à ces entreprises par un contrat de travail d'ouvrier.

##### Chapitre 6 – mobilité

- Reconduction des dispositions de l'accord 2005-2006

Suivi paritaire des résultats des entreprises dans le cadre de l'enquête fédérale triennale en matière de mobilité (diagnostic « déplacements domicile – lieu de travail du 30 juin 2005 ») :

A cet effet, les parties signataires introduiront une demande conjointe auprès du SPF Mobilité. Elaboration d'un tableau d'ensemble des pratiques des entreprises sidérurgiques.

- Remboursement intégral de l'abonnement à des transports publics pour les trajets domicile – lieu de travail :

Au niveau du secteur, l'intervention de l'employeur dans le prix de l'abonnement du travailleur à des transports publics pour les trajets domicile – lieu de travail est portée à 100%.

- Vélo :

Le secteur recommande aux entreprises d'examiner à leur niveau la thématique de l'usage du vélo pour les trajets domicile – lieu de travail.

##### Chapitre 10 – durée de validité



Le présent accord est conclu pour une durée de deux ans s'étendant du 01.01.2007 au 31.12.2008, sauf pour les dispositions spécifiques prévoyant d'autres durées d'application.